

Dialogue régional sur les Accords de partenariat économique européens la propriété intellectuelle et le développement durable pour la CEDEAO

Projet de rapport de réunion

Dialogue organisé par l'ICTSD en partenariat avec ENDA et QUNO
Saly (Dakar) Sénégal, 30-31 mai 2007

Ce rapport présente un résumé des discussions et du consensus entre les participants au *Dialogue régional sur les Accords de partenariat économique européens la propriété intellectuelle et le développement durable pour la CEDEAO*, tenus au Sénégal, en mai 2007. Il revient sur le contexte du dialogue, suivi d'un aperçu des domaines de préoccupation spécifiques examinés.

Contexte

1. L'Union européenne (UE) est en train de négocier des Accords de partenariat économique (APE) avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans six groupes régionaux dont la Communauté économique de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO). Ces négociations se sont focalisées sur des domaines tels que le commerce des marchandises, la concurrence et la propriété intellectuelle (IP). Toutes les négociations APE sont liées à une date limite de facto du 31 décembre 2007, date à laquelle l'Accord de Cotonou arrive à sa fin.
2. Un aspect des APE qui a suscité des préoccupations profondes chez de nombreuses parties prenantes est l'impact potentiel que les dispositions ADPIC-plus pourrait avoir sur le recours aux flexibilités et exceptions destinées à préserver certains buts d'intérêt public et à promouvoir les objectifs du développement.¹ A cet égard, les APE posent de nombreux défis pour la négociation et la mise en œuvre eu égard à la cohérence de politique et au maintien des flexibilités.
3. Le Parlement européen lui-même a fait part de sa préoccupation concernant l'inclusion des chapitres relatifs à la PI dans les négociations APE menées par la Commission européenne au nom de l'UE. Dans la résolution P6_TA(2007)0204 du 23 mai 2007, intitulée *Accords de partenariat économique*, le Parlement « appelle l'UE à ne pas inclure, dans les APE, de dispositions portant sur les droits de propriété intellectuelle. »² La Résolution P6_TA(2007)0353, du 12 juillet 2007, intitulée *Accord sur les ADPIC et accès aux médicaments*, appelle à des restrictions sur le mandat de la Commission visant à « l'empêcher de négocier des dispositions ADPIC-plus liées aux produits pharmaceutiques qui affectent la santé publique et l'accès aux médicaments. »³

¹ Voir par exemple la lettre de Carlos Correa et d'autres au Financial Times du 25 mai 2007, intitulée 'EU in Danger of Breaking its Promise to the Poor', disponible à : www.ft.com/intprop

² Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2007-0204&language=EN>. Le paragraphe en question (45) énonce, dans son intégralité : "45. Appelle à ne pas inclure, dans les APE, de dispositions sur les droits de propriété intellectuelle, car celles-ci constituent un obstacle supplémentaire à l'accès aux médicaments essentiels et au recours au système APE pour aider les pays ACP à mettre en œuvre les formes de flexibilités prévues dans la Déclaration de Doha; souligne qu'en vertu de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, l'UE s'est engagée à faire primer la santé publique sur ses intérêts commerciaux. »

³ Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0353+0+DOC+XML+V0//EN&language=EN>. Le paragraphe en question (11) énonce, dans son intégralité : "11. Appelle le Conseil à remplir ses engagements vis-à-vis de la Déclaration de Doha et à restreindre le mandat de la Commission afin de l'empêcher de négocier des dispositions ADPICX-plus portant sur les produits pharmaceutiques qui affectent la santé publique et l'accès aux

4. En février 2004, en collaboration avec QUNO, CAFOD et CIEL, l'ICTSD a organisé un atelier sur les APE – *Droits de propriété intellectuelle et compatibilité avec l'OMC* – à Jongny, en Suisse.⁴ Suite à l'atelier, les participants ont indiqué ressentir la nécessité d'accroître leur prise de conscience des nouvelles tendances des dispositions de PI dans les projets d'APE et de leurs implications potentielles. Ils ont également demandé une aide pour l'identification de stratégies offensives et défensives et pour le renforcement de leur capacité pour le processus de négociation et pour une mise en œuvre des résultats favorable au développement.
5. Répondant à ces besoins, l'ICTSD, en partenariat avec ENDA et QUNO, a organisé un *Dialogue régional sur les APE européens, la propriété intellectuelle et le développement durable pour la CEDEAO*, en mai 2007, au Sénégal.⁵ Le Dialogue a réuni des experts, des représentants du secteur privé, des organisations intergouvernementales et de la société civile et des responsables des Etats de la région de la CEDEAO, agissant en leur capacité personnelle, pour :
 - Informer les parties prenantes de la région de la CEDEAO sur les négociations APE en cours, sur les nouvelles tendances dans la PI et sur leurs implications, et offrir une plateforme de discussion ;
 - Accroître la perception et la prise de conscience de l'impact des engagements potentiels en matière de PI dans un futur APE entre l'UE et la CEDEAO ;
 - Aider les négociateurs de la CEDEAO dans l'identification des questions offensives et défensives de PI et dans la préservation de leurs intérêts dans le processus de négociation ;
 - Explorer les liens et identifier les options entre les politiques de PI et de développement durable dans quatre domaines de préoccupation spécifiques, à savoir :
 - les droits d'auteurs et les dessins ;
 - les indications géographiques et le développement rural ;
 - les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles; et
 - la mise à exécution de la PI.

Vers un Agenda positif sur les DPI pour la CEDEAO dans le contexte des APE

6. Les participants au Dialogue ont noté que si les règles de l'OMC exigent une révision de l'approche de nombreux aspects des arrangements commerciaux entre l'UE et les membres de la CEDEAO, il est évident qu'il n'y a aucune prescription liée à l'OMC exigeant la négociation de questions de propriété intellectuelle. Le test de compatibilité énoncé dans l'article XXIV du GATT ne vise aucun accord sur les questions de DPI pour la compatibilité avec l'OMC.

médicaments, telles que l'exclusivité des données, les prorogations de brevets et les limitations de motifs de brevets obligatoires, dans le cadre des négociations APE avec les pays ACP et d'autres futurs accords bilatéraux et régionaux avec les pays en développement.

⁴ Voir : http://www.iprsonline.org/ictsd/Dialogues/2007-02-16/2007-02-16_desc.htm. Le dialogue intrarégional a réuni quelque 35 participants des milieux universitaires, des délégations ACP basées à Genève, des représentants ACP basés dans les capitales et de la société civile.

⁵ Voir : http://www.iprsonline.org/ictsd/Dialogues/2007-05-30/2007-05-30_desc.htm, qui comprend une liste complète des participants.

7. Les participants ont noté qu'en dépit de ceci, et des résolutions du Parlement européen évoquées ci-dessus (Para. 3), les pays de l'UE et de la CEDEAO ont déjà exploré la possibilité d'inclure un chapitre sur la PI dans les négociations APE. Dans cet ordre d'idées, l'UE a récemment présenté un « non-document » sur le contenu d'un tel accord avec les pays de la CEDEAO.
8. Les tendances dans les négociations DPI actuelles ont été évaluées, et on a noté que l'UE incluait des dispositions DPI plus générales et plus substantielles contenant des dispositions ADPIC-plus, et accordait la priorité à l'application des droits (campagne internationale de lutte contre la contrefaçon), la protection des indications géographiques et des droits d'auteur dans l'environnement numérique, dans ses négociations bilatérales.
9. Les participants ont observé que le « non-document » sur les APE présenté par l'UE exigeait des engagements qui allaient au-delà de ceux déjà requis par les ADPIC dans les domaines du droit d'auteur, du respect des obligations, et de la protection des variétés végétales, et pourrait compromettre l'offre de flexibilités dans les ADPIC. Ils ont décidé de garantir que le libellé de tout accord renvoie aux ADPIC, notamment aux mesures spécifiques prévues pour les PMA. Il a été noté que la Communauté de l'Afrique de l'est avait recours aux ADPIC et aux lois nationales comme base pour ses négociations APE liées à la PI.
10. Les projets de chapitres PI dans les négociations APE entre l'UE et le CARIFORUM et l'Afrique de l'est/australe respectivement, ont été évalués : avec pour le CARIFORUM un texte détaillé adhérent à plusieurs prescriptions de l'UE, notamment des engagements sur l'application des droits et des dispositions ADPIC-plus sur les droits *sui generis* pour les bases de données non initiales. Il a été perçu, par contre, que l'Afrique de l'est/australe présentait un texte plus simple prévoyant des flexibilités, notamment des dispositions relatives à l'octroi de droits des agriculteurs et des demandes d'assistance technique. Il faut toutefois noter que le texte de l'Afrique de l'est/australe est une proposition des pays de cette région à l'UE, et non le contraire.
11. Les participants ont noté que l'approche de l'UE dans les APE comprenait un accent fort sur l'assistance technique, certaines dispositions sur la divulgation de l'origine (non comprises dans l'approche des Etats-Unis) et la mise en conformité avec l'UPOV de 1991.
12. Les participants ont discuté des négociations en cours sur un Agenda de développement de l'OMPI, et ont noté que le projet de texte APE proposé par l'UE ne reflétait pas les préoccupations formulées et les propositions faites dans le processus de l'agenda de développement.
13. Ainsi, les participants ont convenu de l'importance que revêtait une position stratégique cohérente de la part des membres de la CEDEAO sur la question d'un chapitre potentiel sur la PI dans les négociations APE en cours.
14. Les opportunités stratégiques présentées par les négociations APE en cours ont également été notées, par exemple dans la garantie que l'engagement de l'UE envers le développement est reflété dans les négociations bilatérales ; que les positions de négociation pourraient être appuyées par le recours aux compétences ; et dans l'aide à la constitution de capacités et dans le soutien technique.
15. Les participants ont également débattu du rôle que les organisations PI régionales pourraient jouer dans l'aide aux pays de la CEDEAO dans la mise en œuvre de leurs obligations aux fins du droit international, par exemple l'aide d'ARIPO (l'Organisation

régionale de la propriété intellectuelle de l'Afrique) pour l'ouverture de bureaux locaux en vue de la délivrance de licences pour le droit d'auteur, ou la collaboration entre les organisations de PI régionales et les pays de la CEDEAO, en vue de l'harmonisation de la politique de propriété intellectuelle.

Droits d'auteur et dessins

16. Les participants ont examiné les dispositions ADPIC-plus relative à la protection des droits d'auteur qui étaient recherchées dans les APE, telles que la protection des bases de données non initiales, l'érosion des exceptions/limitations et la mise à exécution des DPI.
17. Dans l'élaboration d'un agenda positif pour le droit d'auteur, les participants ont reconnu que la législation en vigueur dans les lois nationales et dans la région devrait être prise en compte, par exemple l'article 37 de la Loi relative au droit d'auteur au Mali, la Third Schedule de la Nigerian Copyright Act (Troisième liste de la Loi nigériane sur les droits d'auteur) et les dispositions figurant dans l'Annexe à la Convention de Berne.
18. Les participants ont débattu d'un agenda positif pour les droits d'auteur, qu'ils considéraient comme essentiel dans l'intérêt public et pour l'accès des citoyens de la région aux matériaux éducatifs et de recherche, dans la négociation sur les questions de droits d'auteur.
19. Les participants ont identifié la préparation d'une liste illustrative d'exceptions et de limitations possibles aux dispositions relatives aux droits d'auteur, afin de protéger l'intérêt public (l'accès aux matériaux éducatifs, par exemple) en tant que question d'assistance technique que l'UE pourrait fournir.
20. La protection des dessins traditionnels et du folklore dans tout accord APE a également été identifié comme un domaine d'intérêt pour la CEDEAO, et les participants ont examiné la question de savoir si la région devait présenter des propositions spécifiques et si de telles propositions devaient faire des recoupements des intérêts régionaux dans la protection du folklore.
21. Les participants ont confirmé la nécessité pour la CEDEAO de continuer sa mise en œuvre des normes ADPIC sur les droits d'auteur, le Traité de l'OMPI sur les droits et le Traité de l'OMPI relatif aux représentations et aux phonogrammes de 1996, le cas échéant, et la nécessité de développer la capacité à mettre en application les lois relatives aux droits d'auteur, dans la limite des possibilités des autorités locales.

Indications géographiques et développement rural

22. Certains participants ont noté que les questions clés des Indications géographiques dans le Cycle de Doha comprennent la création d'un registre multilatéral pour les vins et spiritueux, l'extension des niveaux de protection élevés à des produits autres que les vins et spiritueux et l'établissement d'un lien entre les indications géographiques et les négociations agricoles ; et la protection des indications géographiques figurant dans des accords de libre-échange récents, notamment dans les négociations APE.
23. Des dispositions ADPIC-plus sur les indications géographiques ont été notées dans les APE actuels, notamment l'extension d'un niveau élevé de protection à tous les produits, à l'utilisation de l'Internet et à une liste de termes qui ne constituent pas des termes coutumiers dans le langage courant.

24. Les participants ont reconnu les coûts possibles de la protection des indications géographiques, notamment l'entretien des systèmes administratifs nécessaires (coûts humains et physiques), le coût de l'enregistrement des indications géographiques locales dans d'autres pays (à savoir celles de l'UE et de l'Amérique du nord). Des coûts additionnels peuvent également être perçus lorsque que l'on donne un nouveau nom, un nouveau nom de marque ou pour l'étiquetage de produits et les contestations juridiques possibles.
25. Les avantages potentiels de la protection des indications géographiques ont été débattus, des études économiques ayant montré une hausse des surprix de 10 à 50% avec la protection des indications géographiques. Les participants ont identifié la nécessité de mener une étude d'impact sur le développement de la protection des indications géographiques ; de réunir un groupe d'expert pluridisciplinaire pour définir les produits de la CEDEAO qui peuvent être commercialisés dans les pays développés ; de mener un réexamen de la protection des indications géographiques actuelles dans les contextes nationaux et régionaux d'inclure des dispositions ADPIC-plus dans les négociations APE ; et de mener des investigations sur les étapes et les coûts de l'enregistrement des indications géographiques non-UE dans l'UE.
26. Les participants ont noté que l'Accord de Bangui a déjà énoncé la nécessité d'identifier les territoires et les producteurs de biens qui ont besoin d'une protection des indications géographiques.
27. Les participants ont donc suggéré que la CEDEAO appelle à une assistance technique pour entreprendre une évaluation et préparer un inventaire des produits particuliers de la région CEDEAO qui pourraient bénéficier d'une protection des indications géographiques. Des indications géographiques possibles pour la CEDEAO pourraient inclure : l'arachide (Gambie et Sénégal) ; le « sel du Lac Rose » (Sénégal) ; le cacao et l'ananas (Côte d'Ivoire) et les textiles et tous leurs dessins (Ghana, Nigeria, et autres pays pertinents).
28. Les participants ont considéré qu'il pourrait être utile pour la CEDEAO d'appeler à un dialogue avec l'UE, dans le but d'évaluer les possibilités d'étendre à d'autres produits le niveau de protection élevé dont bénéficient les vins et spiritueux. Ils ont également débattu des liens entre les indications géographiques et l'accès au marché dans l'agriculture et dans les chapitres sur les marchandises dans les accords de l'OMC.
29. L'importance économique des indications géographiques a été reconnue par les participants, notamment le fait que tout accord sur les indications géographiques devrait être assorti d'engagements de l'UE en matière d'accès au marché, par exemple l'entrée en franchise de droits et sans contingents, ainsi que la réduction des obstacles non tarifaires (subventions, obstacles techniques au commerce et SPS) pour les produits protégés par des indications géographiques.
30. Les participants ont noté la nécessité de prendre en considération une période de mise en œuvre pour la protection des indications géographiques dans les PMA.
31. Les participants ont débattu du rôle que les indications géographiques peuvent jouer dans le développement et dans l'assistance à la protection des connaissances traditionnelles et de la biodiversité.

Ressources génétiques et connaissances traditionnelles

32. Les participants ont discuté de la nécessité de mettre en œuvre des systèmes nationaux/régionaux pour la reconnaissance de la propriété des connaissances

traditionnelles et des ressources génétiques, afin de négocier sur ces questions dans les APE. Des avantages peuvent être tirés lorsque les pays/régions mettent en œuvre des règles connexes de partage des avantages.

33. Les participants ont recommandé que la CEDEAO appelle à la reconnaissance de l'utilisation abusive des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques, et des actions contre cette utilisation abusive au travers de l'adoption de mesures par l'UE.
34. Il a été perçu que le non-document de l'UE ne contenait aucune obligation de fond à cet égard, mais qu'il obligeait plutôt la région à ratifier l'UPOV de 1991 comme l'UE l'exigeait. La proposition de l'Afrique de l'est/australe a été citée comme approche alternative.
35. Les participants ont considéré que les négociations sur cette question devaient être menées selon les principes prévus par la CDB et par les Lignes directrices de Bonn (concernant l'établissement d'un mécanisme de divulgation de la source/origine, la demande de consentement préalable en connaissance de cause, et un système d'accès et de partage des avantages), ainsi que par le projet d'accord cadre sur les connaissances traditionnelles et le folklore, récemment préparé par l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle).
36. Un élément additionnel du système *sui generis* pour les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles et le folklore pourrait également comprendre l'octroi d'un « *droit de suite* » dans les cas où la technologie ou les connaissances traditionnelles ont été transférées de pays de la CEDEAO. Ceci devrait être examiné davantage afin d'en délimiter les contours, du point de vue de la doctrine et de la philosophie du droit, et pourrait être développé sous forme de proposition à inclure dans les négociations APE.
37. Les participants ont perçu la nécessité de voir dans quelle mesure les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques sont visées par l'Accord sur les ADPIC et donc les implications du principe NPF par rapport à tout arrangement bilatéral ou à toute modification de la législation nationale.
38. Les participants ont noté que la protection des variétés végétales ne devrait pas exclure les droits des agriculteurs ou entraver la création de systèmes de protection *sui generis* nationaux.

Application des obligations

39. Les participants ont noté que les dispositions relatives à la mise à exécution des ADPIC citent des normes telles que les procédures civiles et administratives, les mesures aux frontières et les procédures et sanctions pénales ; que celles-ci permettent des mesures effectives contre les atteintes sans créer d'obstacles au commerce ; et qu'il n'y a pas lieu d'introduire des systèmes judiciaires spéciaux pour la mise à exécution de la propriété intellectuelle ou de consacrer des ressources supplémentaires à cette fin.
40. Les participants ont noté que la CEDEAO s'était engagée à poursuivre le processus de mise en œuvre des normes ADPIC d'application des droits et qu'une assistance technique continue et accrue était nécessaire pour accomplir cette tâche onéreuse.
41. Il a été noté que le Cadre et la Stratégie d'application des droits de l'UE incluait la Directive sur l'application des droits de propriété intellectuelle (2004), la Directive sur l'application des droits de propriété intellectuelle (2007), et la stratégie sur l'application des droits de propriété intellectuelle dans des pays tiers (2004). Ces Directives décrivent les procédures, les sanctions et les utilisations de modèles limités de mise en application des droits, sans modification par rapport à des contextes particuliers.

42. Les participants ont évalué le « non-document » de l'UE à l'intention de la CEDEAO, en mettant en évidence les questions et les défis de mise en application clés pour la région :
- Les engagements ont pour effet de rendre irréversible la perte de la flexibilité de déterminer la méthode appropriée de mise en œuvre des dispositions en matière de mise en application des droits, en fonction des systèmes juridiques nationaux ;
 - Le niveau d'incompatibilité, s'il y en a, entre les projets de dispositions APE et l'Accord de Cotonou ;
 - Le manque de sauvegardes adéquates et de mécanismes de compensation pour ce qui est des tierces parties et des intermédiaires ;
 - L'exigence de mécanismes de collecte de preuve et de prescriptions disproportionnés pour la mise en application des DPI dans les zones de libre-échange et pour les marchandises à l'exportation.
43. Les participants ont pris en considération la nécessité d'inclure des flexibilités dans les procédures et les obligations en matière de transfert de technologie au nom de l'UE, et d'incorporer des aspects de l'Agenda de développement de l'OMPI pour ce qui est de la mise en application des obligations, notamment l'assistance technique pour la mise en application des obligations.
44. Les participants ont convenu qu'il y avait également lieu de prendre en considération les coûts financiers et humains de la mise en œuvre des procédures d'application des obligations pour les gouvernements nationaux de la région.
45. Les participants ont discuté de la nécessité d'engager la société civile dans le processus d'élaboration de régimes nationaux d'application des obligations, tout en notant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des procédures de poursuites en justice dans le secteur informel.

Autres éléments de l'agenda positif sur les DPI pour la CEDEAO dans le contexte des APE

46. Les participants ont noté qu'un objectif clé de l'Accord sur les ADPIC était de promouvoir et de protéger l'innovation (articles 7 et 28) et qu'une priorité pour les discussions sur le transfert de technologie pourrait être la mise en œuvre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC et de la Décision de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article 66.2, du 19 février 2003.
47. Les participants ont analysé les propositions sur le commerce et l'innovation avancées au cours des discussions entre l'UE et le CARIFORUM. Il a été indiqué que ce chapitre cherche à améliorer la capacité d'offre dans des secteurs d'avantage comparatif et reconnaît la nécessité de mettre en œuvre des flexibilités au titre des ADPIC. La proposition du CARIFORUM cherche également à amener l'UE à convenir de la mise en place de programmes de recherche régionaux pour les parties faibles ; et de l'élimination de toute discrimination entre entreprises nationales et étrangères sur l'octroi de subventions pour la recherche et le développement.
48. Les participants ont examiné le point de savoir si la CEDEAO devrait proposer, dans l'APE, un chapitre autonome sur le commerce et l'innovation pour se concentrer sur l'aspect offre de l'innovation nationale, ainsi que sur des incitations au commerce et à l'investissement en vue d'activités novatrices dans les pays d'origine et les pays hôtes.
49. Certains participants ont encouragé la CEDEAO à mettre en œuvre les traités actuels sur les registres, relatifs à la propriété intellectuelle (PCT/PLT/Madrid) et à se mettre

d'accord pour prendre en considération une section sur les dessins traditionnels non enregistrés.

50. Des options ont été envisagées pour l'amélioration de l'accès aux connaissances, par exemple les bases de données et les revues universitaires portant sur les brevets, avec un examen du rôle de l'OAPI et de l'ARIPO pour cette dimension régionale.
51. Les participants ont discuté de la nécessité de disposer de prescriptions minimales dans les systèmes nationaux d'innovation ; d'avoir des bureaux d'assistance locaux sur la PI ; et des infrastructures dans l'échange de renseignements.
52. Les participants ont convenu que la seule mise en place du droit et de la politique en matière de PI n'était pas suffisante pour la promotion de l'innovation dans les pays en développement et du transfert de technologie, que les DPI ne sont qu'un élément d'une politique de développement et industrielle générale et inclusive et que d'autres facteurs plus déterminants que la protection de la propriété intellectuelle pouvaient être pris en considération.
53. Les participants ont identifié la nécessité de clarifier les dispositions suivantes avant de mener des négociations plus poussées dans les APE : la protection des données, la définition restrictive de l'application industrielle et l'adoption de termes *sui generis* pour permettre aux agriculteurs de conserver et d'échanger des semences.
54. Les participants ont convenu que toute négociation APE devrait prendre en considération l'impact sur l'accès aux médicaments et sur la santé publique dans la région. A cet égard, la CEDEAO pourrait appeler à une reconnaissance explicite de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, notamment une demande de constitution de capacités dans la région pour la mise en œuvre de la Décision du Paragraphe 6 /article 31(f) bis.
55. A cet égard, les participants ont examiné le point de savoir si les pays membres de l'OAPI accrédités à Genève pourraient rédiger un modèle de constitution de capacités sur l'accès aux médicaments et sur le renforcement du secteur pharmaceutique. Tous les pays de la CEDEAO se serviraient alors de ce modèle comme base pour l'enrichir davantage.
56. Les participants ont pris en considération l'importance que revêt la mise en place du processus de protection des dessins industriels des produits de la CEDEAO dans l'UE. A cet égard, une assistance technique et un soutien ont été jugés nécessaires pour élaborer un système de protection au niveau régional, pour commercialiser les produits développés localement et pour développer des dessins industriels générés localement, notamment des textiles.

Annexe – lettre des recommandations d'ENDA

M. le Président de la Commission de la Cedeao
101, Yakubu Gowon Crescent,
Asokoro District P.M.B. 401 Abuja, Nigeria

4 juillet 2007

Réf : DOMAINES PRIORITAIRES DE LA CEDEAO EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Monsieur le Président,

Au nom des participants au « Dialogue régional sur les Accords de partenariat économique, la propriété intellectuelle et le développement durable pour les pays de la CEDEAO », organisé par ENDA Tiers Monde, et Quakers United Nations Office (QUNO), les 30 et 31 mai 2007, à Saly, au Sénégal,⁶ nous vous faisons transmettre ce rapport pour vous soumettre les recommandations de la réunion. Ce dialogue a réuni des experts, des responsables gouvernementaux, des associations d'affaires, des représentants d'organisations intergouvernementales et de la société civile, agissant tous en leur capacité personnelles, en vue de promouvoir les objectifs suivants :

- Accroître la prise de conscience des nouvelles tendances et des implications potentielles des dispositions relatives à la propriété intellectuelle dans les projets d'Accords de partenariat économique (APE) ;
- Identifier les questions offensives et défensives pour les négociations APE ; et
- Apporter un soutien et une constitution de capacité en ce qui concerne les négociations APE et la mise en œuvre future des nouvelles obligations PI par les pays de la CEDEAO.

Durant le dialogue, les participants ont convenu de l'importance que revêtait, de la part des membres de la CEDEAO, l'adoption d'une position stratégique cohérente sur la question d'un chapitre potentiel sur la PI dans les négociations APE en cours. Les participants ont noté que si les règles de l'OMC exigeaient une approche révisée des nombreux aspects des arrangements commerciaux entre l'UE et les membres de la CEDEAO, il était clair, sans contestation possible, qu'il n'existait aucune prescription liée à l'OMC concernant la négociation des questions de propriété intellectuelle. Le test de compatibilité énoncé dans l'article XXIV du GATT ne comprend aucune négociation sur les questions de droits de propriété intellectuelle (DPI) en matière de compatibilité avec l'OMC. Ceci dit, l'UE et les pays de la CEDEAO ont déjà exploré la possibilité d'inclure un chapitre sur la PI dans les négociations APE et l'UE a récemment présenté un non-document relatif au contenu d'un tel accord. Une Résolution du Parlement européen récemment adoptée appelle notamment l'UE à ne pas inclure la propriété intellectuelle dans les APE (voir Annexe II).

⁶ Pour des renseignements complémentaires sur la réunion, consultez :
http://www.iprsonline.org/ictsd/Dialogues/2007-05-30/2007-05-30_desc.htm

Les participants à la réunion ont donc estimé qu'il était judicieux de fournir des avis et des recommandations aux membres et au Secrétariat de la CEDEAO en ce qui concerne la préparation d'un non-document et sa présentation à l'UE pour répondre à la proposition européenne dans le domaine de la FI dans un futur APE. Ils ont spécifiquement préparé le document ci-joint qui énonce les éléments fondamentaux d'une réponse potentielle des pays de la CEDEAO à la Commission européenne, sous forme d'un non-document en conformité avec les engagements commerciaux actuels (voir Annexe I).

Nous avons également joint, pour votre information, une lettre sur la propriété intellectuelle, publiée fin mai par le Financial Times rédigée par d'éminents experts internationaux appelant l'UE à renoncer à préconiser des engagements ADPIC-plus dans le domaine de la PI, dans les négociations APE (voir Annexe II).

Nous espérons que vous trouverez cette contribution et ces recommandations utiles.

Sincèrement vôtre,

Environnement Développement Action dans le Tiers Monde
(ENDA Tiers Monde), Syspro 2
73 Rue Carnot BP 3370
Dakar, Sénégal.

Annexe I

NEGOCIATIONS APE DE LA CEDEAO**NON-DOCUMENT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, L'INNOVATION ET LE DÉVELOPPEMENT****PROPOSITION DE PROJET DE TEXTE**

Les membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) déclarent que l'adhésion à l'Accord sur les ADPIC, à la Déclaration sur les ADPIC et la santé publique, et la Déclaration de Doha, y compris toutes les Décisions consécutives de l'OMC, ainsi que la Décision relative à la prorogation des périodes de transition pour les pays les moins avancés (PMA) et la mise en œuvre de ces Accords et Déclarations, doivent comprendre l'ensemble de négociations proposées sur la propriété intellectuelle dans le cadre de l'Accord de partenariat économique entre la CEDEAO et la Commission européenne. Ceci devrait être non négociable et devrait, de plus, refléter l'attachement des pays membres de l'UE à mettre en œuvre ces décisions multilatérales primordiales en faveur des pays ACP.

Les pays membres de la CEDEAO mettent l'accent sur le fait qu'ils n'ont pas l'obligation au titre de l'OMC d'étendre la protection de la propriété intellectuelle au-delà des normes énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et soulignent que les pays de la CEDEAO ne sont pas soumis, au titre de l'OMC, à l'obligation de négocier un chapitre sur la propriété intellectuelle dans le cadre des APE.

La position des Etats membres de la CEDEAO en ce qui concerne la propriété intellectuelle dans le contexte des négociations APE est de réitérer leur attachement à poursuivre leur processus de mise en œuvre des normes ADPIC données, notant que les périodes de transition pertinentes établies dans les articles 65 et 66(1) de l'Accord sur les ADPIC et prorogées au titre de la Décision du Conseil des ADPIC en date du 29 novembre 2005. A cette fin, les pays membres de la CEDEAO affirment que la première priorité dans tout chapitre potentiel sur la propriété intellectuelle dans leurs APE avec l'union européenne devrait être de coordonner et de continuer d'améliorer leurs cadres de propriété intellectuelle régionaux et nationaux existants et de garantir que ceux-ci servent les objectifs nationaux de politique publique et de politique de développement.

En ayant cet objectif à l'esprit, les pays membres de la CEDEAO déclarent que les APE devraient comprendre l'engagement de l'UE à poursuivre et à accroître son assistance technique et financière et sa coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les pays membres de la CEDEAO ne devraient pas entreprendre de négociation pour tout nouvel engagement allant au-delà de ceux requis par l'Accord sur les ADPIC. Tout engagement potentiel ou futur inscrit dans le chapitre sur la propriété intellectuelle doit être lié à un élargissement de l'accès au marché pour les biens agricoles et industriels en provenance des pays de la CEDEAO.

Protection des indications géographiques

- Les membres de la CEDEAO appellent à un dialogue avec la Commission européenne pour évaluer la possibilité d'une extension du niveau élevé de protection des indications géographiques accordé aux vins et spiritueux aux fins de l'Accord sur les ADPIC, à d'autres produits. A cet égard, les membres de la CEDEAO appellent à une assistance technique pour entreprendre une évaluation et préparer un inventaire sur les produits particuliers de la région de la CEDEAO qui pourraient bénéficier de la protection offerte par les indications

géographiques. Les indications géographiques potentielles en faveur de la CEDEAO pourraient comprendre l'arachide (Gambie et Sénégal) ; le « sel du Lac Rose » (Sénégal) ; le cacao et l'ananas (Côte d'Ivoire) et les textiles et tous leurs dessins (Ghana, Nigeria, et autres pays pertinents). Les pays de la CEDEAO estiment que les indications géographiques peuvent jouer un rôle important dans le développement et peuvent aider à protéger les connaissances traditionnelles et la diversité biologique. Afin de rendre cette proposition plus significative sur le plan économique, les pays membres devraient mettre l'accent sur le fait que tout accord en vue d'une reconnaissance et d'une protection accrue de la CEDEAO devrait inclure des engagements d'accès au marché de la part de la CE, y compris l'entrée en franchise de droits et sans contingents, ainsi que la réduction des obstacles non tarifaires (subventions, obstacles techniques au commerce, SPS) pour les produits protégés par les indications géographiques.

Mesures de mise en application des obligations (piratage et contrefaçon)

- Les membres de la CEDEAO s'engagent à poursuivre le processus de mise en œuvre des normes ADPIC pour la mise en application des obligations et appellent à poursuivre et à rehausser l'assistance technique afin d'aider dans l'accomplissement de cette tâche coûteuse.

Transfert de technologie et innovation

- La priorité dans les discussions sur le transfert de technologie devrait être de rendre effective la mise en œuvre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC et la Décision de l'OMC relative à la mise en œuvre de l'article 66.2, du 19 février 2003. Les membres de la CEDEAO proposent la poursuite du dialogue avec la Commission européenne en vue de l'amélioration de leur capacité à établir une base technologique viable, l'accès aux connaissances et un environnement robuste pour l'innovation. Les membres de la CEDEAO proposent, de plus, la négociation, dans l'APE, d'un chapitre autonome sur le commerce et l'innovation, devant être axé sur la prise en compte de l'aspect offre de l'innovation nationale, ainsi que sur des incitations au commerce et à l'investissement pour des activités novatrices dans les pays d'origine et d'accueil. Les points à débattre devraient également inclure des options pour l'amélioration de l'accès aux connaissances dans les bases de données (sur les brevets) et les revues universitaires. Dans ce contexte, la dimension régionale au travers de l'OAPI et de l'ARIPO devraient également être mise à l'essai dans la mise en œuvre de ces arrangements.

Protection de la propriété intellectuelle (y compris dessins et modèles industriels, protection des variétés végétales)

- Les membres de la CEDEAO s'engagent à poursuivre le processus de mise en œuvre des normes ADPIC sur la propriété industrielle. Les membres soulignent l'importance que revêt la mise en place du processus de protection des dessins industriels des produits de la CEDEAO dans l'union européenne. Il y a lieu, de plus, de réduire et d'éliminer progressivement les obstacles à l'accès au marché et les obstacles non tarifaires sur les textiles en provenance de la CEDEAO. L'assistance technique est nécessaire pour la mise en place d'un régime de protection à base régionale et pour la commercialisation de produits développés au niveau local. Un soutien devrait être fourni pour le développement de dessins industriels générés localement, notamment de textiles. La protection des variétés végétales ne devrait pas exclure les droits des agriculteurs ou entraver la création de systèmes de protection sui generis nationaux. Il y a lieu de trouver les options pour l'utilisation de la documentation technologique déposée dans les bureaux de

propriété intellectuelle pour le développement de produits industriels pratiques. A cet égard, les infrastructures technologiques devraient être améliorées pour faciliter l'accès aux bases de données électroniques.

Droits d'auteur dans l'environnement numérique

- Les membres de la CEDEAO s'engagent à poursuivre le processus de mise en œuvre des normes ADPIC pour les droits d'auteur. Les membres de la CEDEAO qui sont déjà membres du Traité de l'OMPI relatif aux représentations et aux phonogrammes continueront de prendre des mesures au niveau national pour la mise en œuvre de mécanismes liés à la protection des œuvres dans l'environnement numérique. Les membres de la CEDEAO appellent la Commission européenne à les aider dans la préparation d'une liste illustrative d'exceptions et de limitations possibles à de tels mécanismes lorsqu'il y a lieu de protéger l'intérêt public (par exemple dans l'accès aux matériels éducatifs).

Protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions folkloriques

- Les membres de la CEDEAO appellent à une reconnaissance et à un respect accrus des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques, notamment à travers l'adoption de mesures contre l'exploitation abusive par les CE. Des négociations sur cette question devraient être menées en suivant les principes prévus dans la Convention sur la diversité biologique et les Lignes directrices de Bonn (concernant la mise en place d'un mécanisme de divulgation de source/origine, la demande de consentement préalable en connaissance de cause et la mise d'un système d'accès et de partage des avantages), ainsi que sur un accord cadre portant sur les connaissances traditionnelles et le folklore récemment préparé par l'OAPI et l'ARIPO. Un élément additionnel du système sui generis pour les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles et le folklore pourrait également comprendre l'octroi d'un « droit de suite » dans les cas où la technologie ou les connaissances traditionnelles ont été transférées de pays de la CEDEAO. Ceci devrait être examiné davantage afin d'en délimiter les contours, du point de vue de la doctrine et de la philosophie du droit, et pourrait par la suite être développé sous forme de proposition à inclure dans les négociations APE.

Santé publique

- Les membres de la CEDEAO appellent à la reconnaissance de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par la Conférence ministérielle de l'OMC, le 14 novembre 2001. Ils ont mis l'accent sur le fait que dans l'application des droits et des obligations au titre des articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, les membres ont le droit de s'appuyer sur cette Déclaration. A cet égard, toutes les parties aux APE doivent appliquer et mettre en œuvre la Déclaration de Doha et inscrire l'amendement de l'article 31(f) bis des ADPIC dans leur législation nationale. Les membres de la CEDEAO appellent également à l'élaboration d'un projet visant à aider à constituer les capacités dans la région en vue de la mise en œuvre de la Décision sur le paragraphe 6/article 31(f) bis. Dans ce contexte, il serait possible de partir d'un modèle de constitution de capacité, préparé par les pays membres de l'OAPI accrédités à Genève, qui pourrait être enrichi davantage par tous les pays membres de la CEDEAO, pour l'accès aux médicaments et le renforcement du secteur pharmaceutique de la région.

ANNEXE II

Résolution du Parlement européen

Le para. 8 de la Résolution du Parlement européen du 23 mai 2007, portant sur les accords de partenariat économiques « invite la Commission à ne pas exercer de pressions excessives et, si les négociations ne sont pas achevées au 1^{er} janvier, à consentir des efforts au niveau de l'OMC afin de tenter d'éviter l'interruption des exportations existantes des pays ACP vers l'UE, dans l'attente d'un règlement final. »

Le para. 45 de la Résolution du Parlement européen du 23 mai 2007 relative aux accords de partenariat économique « invite l'UE à ne pas inclure dans les APE des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle qui constituent des obstacles supplémentaires à l'accès à des médicaments essentiels et à utiliser le cadre des APE pour aider les pays ACP à mettre en œuvre les possibilités de flexibilité prévues dans la Déclaration de Doha ; rappelle à ce titre qu'en vertu de la Déclaration de Doha de 2001 sur les ADPIC et la santé publique, l'UE s'est engagée à faire prévaloir la santé publique sur ses intérêts commerciaux. » Voir :

<http://www.tradeobservatory.org/library.cfm?refid=98986>

Article du Financial Times

'EU in Danger of Breaking its Promise to the Poor' - L'UE risque de rompre sa promesse envers les pauvres -, lettre de Carlos Correa et d'autres, publiée dans le Financial Times du 25mMai 2007. Selon Correa, l'UE a perdu de vue la dimension développement dans le processus de négociation des APE, et cherche à réaliser un agenda qui ne reflète essentiellement que les intérêts de l'UE. Voir : <http://www.ft.com/cms/s/b237b340-0a62-11dc-93ae-000b5df10621.html>